

L'agent des Finances Publiques
Pascale BICHOTTE

LA COUPOLE

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 eu
31 cours Georges Clémenceau – 33000 BORDEAUX
326 224 607 RCS Bordeaux
(ci-après, « *la Société* »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE G EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 27 JANVIER 2017

Le 27 janvier 2017 à 14 heures,

Les associées de la société à responsabilité limitée « **LA COUPOLE** » au cap
euros, divisé en 500 parts sociales de 15,2449 euros chacune, se sont réunie.
Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Madame Pascale BALDUCCI préside la séance en sa qualité de Gérante de la Société.

Sont présentes :

- **Madame Pascale BALDUCCI**, demeurant 40 rue du Jardin Public à Bordeaux (33000) titulaire de 125 parts de 15,2449 euros ; et
- **La société MEWNIOUT**, société par actions simplifiée au capital de 3.219.025 euros ayant son siège social au 24 allée de Tourny à Bordeaux (33000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 817 472 509, représentée par son président la société BALDUCCI & CO, représentée par son gérant Monsieur Adrien SANCHEZ, titulaire de 375 parts de 15,2449 euros.

TOTAL : 500 parts

Monsieur Mathieu CIRON, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Gérante met à la disposition des associées :

- Le rapport de la gérance ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce ;
- Les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ; et
- Le texte des projets de résolutions.

La Gérante déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

La collectivité des associés lui donne acte de cette déclaration.

La Gérante indique que les associées sont appelées à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du président de la Société ;
- Fixation de la rémunération du président de la Société ;
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ; et
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Gérante donne lecture de son rapport ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes.

Puis, la Gérante déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associées.

Personne ne demandant plus la parole, la Gérante met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes, Monsieur Mathieu CIRON, sur la situation de la Société conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associé ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et après avoir constaté que les conditions égales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

AS PB

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 7.622,45 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 15,2449 euros nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de Gérante, exercées par Madame Pascale BALDUCCI prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de président de la société sans limitation de durée :

La société **MEWNIOUT**, société par actions simplifiée, au capital de 3.219.025 euros, ayant son siège social au 24 allée de Tourny à Bordeaux (33000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 817 472 509, représentée par son Président, la société **BALDUCCI DI PIU**, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Adrien SANCHEZ,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide qu'indépendamment du remboursement sur justification des frais de représentation et de déplacement, le Président aura droit, en rémunération de ses fonctions, telles que définies au sein de la convention de prestations de services conclue entre le Président et la Société en date du 27 janvier 2017, à une somme fixe mensuelle nette de 8.000 euros H.T.

Au cas où le Président cesserait d'exercer ses fonctions au cours d'un exercice, sa rémunération proportionnelle sera calculée au prorata du temps écoulé entre la date d'ouverture de l'exercice et celle de l'expiration desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

- **Monsieur Mathieu CIRON**, Commissaire aux comptes, 5 cours d'Alsace Lorraine, 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ; et
- **Monsieur Bruno LESTAGE**, Commissaire aux comptes, 4, rue des Genêts, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas de cessation de ses fonctions

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2017 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate

la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

* *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Gérant, les associés présents et le Président.

Gérante
Madame Pascale BALDUCCI

Les associées présentes :

SAS MEWNIOUT
Représentée par son Président, la
SARL BALDUCCI DI PIU,
représentée par son gérant Monsieur
Adrien SANCHEZ

Madame Pascale BALDUCCI

Le Président :

*« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »*

SAS MEWNIOUT
Représentée par la société
BALDUCCI DI PIU, représentée par
Monsieur Adrien SANCHEZ

DON POUR ACCEPTATION
DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line and a flourish.